

18.455 n Iv. pa. Grossen Jürg. Accorder la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante en tenant compte de la volonté des parties

Droit en vigueur

Avant-Projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

du 20 juin 2024

Majorité

Minorité (Meyer Mattea, Brenzikofer, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Piller Carrard, Weichelt, Wyss)

Ne pas entrer en matière

**Loi fédérale
sur la modification de règles du
droit des assurances sociales
applicables aux personnes
exerçant une activité lucrative
indépendante**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du ...,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...,

arrête:

Droit en vigueur

**Avant-Projet de la commission du
Conseil national**

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés
comme suit:

**1. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la
partie générale du droit des assurances
sociales¹**

Art. 12 Personnes exerçant une activité
lucrative indépendante

Art. 12, al. 3 et 4

¹ Est considéré comme exerçant une activité
lucrative indépendante celui dont le revenu ne
provient pas de l'exercice d'une activité en tant
que salarié.

² Une personne exerçant une activité lucrative
indépendante peut simultanément avoir la
qualité de salarié si elle reçoit un salaire corre-
spondant.

Majorité

³ La distinction entre personnes exerçant une
activité lucrative indépendante et salariés est
établie en tenant compte du degré de subordi-
nation d'un point de vue organisationnel et du
degré de risque entrepreneurial. Si le statut ne
peut être déterminé clairement, il est tenu
compte des éventuels accords écrits passés
entre les parties.

Majorité

⁴ Le Conseil fédéral règle les critères régissant
la subordination d'un point de vue organisati-
onnel et le risque entrepreneurial ainsi que les
exigences auxquelles doivent satisfaire les
accords passés entre les parties.

Minorité (Silberschmidt, Aellen, Aeschi
Thomas, Bircher, de Courten, Glarner, Gutjahr,
Sauter, Sormanni, Thalmann-Bieri, Vietze,
Wyssmann)

³ La distinction entre personnes exerçant une
activité lucrative indépendante et salariés est
établie en tenant compte du degré de subordi-
nation d'un point de vue organisationnel, du
degré de risque entrepreneurial et des éventu-
els accords passés entre les parties.

Minorité (Weichelt, Crottaz, Gysi Barbara,
Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard,
Wyss)

⁴ *Biffer*

Droit en vigueur

**Avant-Projet de la commission du
Conseil national**

**2. Loi fédérale du 20 décembre 1946
sur l'assurance-vieillesse et survivants²**

Art. 14 Délais de perception et procé-
dure

Art. 14 Abs. 4^{bis}

¹ Les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur.

² Les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante, les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative et celles des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont déterminées et versées périodiquement. Le Conseil fédéral fixera les périodes de calcul et de cotisations.

^{2bis} Les cotisations des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour n'exerçant pas d'activité lucrative ne peuvent être fixées et, sous réserve de l'art. 16, al. 1, versées que:

- a. lorsqu'ils ont obtenu le statut de réfugié;
- b. lorsqu'ils ont obtenu une autorisation de séjour, ou
- c. lorsque, en raison de leur âge, de leur invalidité ou de leur décès, il naît un droit aux prestations prévues par la présente loi ou par la LAI.

³ Les cotisations dues par les employeurs sont en général encaissées selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 51 LPGA. En dérogation à l'art. 49, al. 1, LPGA, il en va de même si les cotisations sont importantes

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

- a. les délais de paiement des cotisations;

Droit en vigueur

- b. la procédure de sommation et de taxation d'office;
- c. le paiement a posteriori de cotisations non versées;
- d. la remise du paiement de cotisations arriérées, même en dérogation à l'art. 24 LPGa;
- e. ...

Avant-Projet de la commission du Conseil national

Majorité

^{4bis} Le Conseil fédéral peut définir comment les partenaires contractuels d'une personne exerçant une activité lucrative indépendante peuvent, sur une base volontaire, garantir le versement de cotisations, en particulier en annonçant la personne qui exerce une activité lucrative indépendante à la caisse de compensation, en assumant le rôle d'agent payeur ou en désignant un agent payeur.

Minorité (Meyer Mattea, Brenzikofer, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Piller Carrard, Weichelt, Wyss)

^{4bis} *Biffer*

⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir qu'aucune cotisation n'est versée si le salaire annuel déterminant ne dépasse pas la rente de vieillesse mensuelle maximale; il peut exclure cette possibilité pour des activités déterminées. Le salarié peut toutefois demander que les cotisations soient dans tous les cas payées par l'employeur.

⁶ Le Conseil fédéral peut en outre prévoir que les cotisations dues sur un revenu annuel provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire et ne dépassant pas le montant de la rente de vieillesse mensuelle maximale ne sont perçues que si l'assuré en fait la demande.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.